

**MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'OFFRE DE SOINS
DIRECTRICE GÉNÉRALE DE LA COHESION SOCIALE
CENTRE DE CRISE SANITAIRE**

DATE : 15/03/2022

REFERENCE : MARS N°2022-14

**OBJET : ÉVOLUTION DES MESURES DE LUTTE CONTRE LA COVID-19 APPLICABLES AUX
STRUCTURES ET SERVICES DE SOINS ET MÉDICO-SOCIAUX À COMPTER DU 14 MARS**

Pour action

☒ Établissements médico-sociaux

☒ Établissements hospitaliers

Pour information

☒ DGOS

☒ ARS

☒ SpF

☒ DGCS

☒ ARS de Zone

☒ ANSM

☐ Autre :

Mesdames, Messieurs,

Après une 5^{ème} vague de Covid-19 d'une ampleur inédite, la situation sanitaire se stabilise depuis plusieurs semaines. En particulier, la pression pesant sur les hôpitaux du fait de l'épidémie diminue progressivement, permettant la levée des plans blancs et une reprise progressive des activités programmées.

Dans ce contexte, le Premier ministre a annoncé le 3 mars 2022 de nouvelles mesures d'allègement. Ces assouplissements s'inscrivent en cohérence avec la stratégie du Gouvernement visant, depuis le début de la crise, à ne prendre que des mesures strictement proportionnées et nécessaires.

Ce présent MARS a pour vocation de préciser les évolutions à compter du lundi 14 mars 2022, date d'entrée en vigueur des dispositions du décret n° 2022-352 du 12 mars 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Tables des matières :

- I. Maintien du passe sanitaire
- II. Maintien de l'obligation vaccinale pour les professionnels
- III. Levée du port du masque
- IV. Majoration du paiement des heures supplémentaires

I. Maintien du passe sanitaire

Le passe sanitaire (présentation d'une preuve vaccinale d'un schéma de vaccination complet et à jour, d'un test négatif (test antigénique, test RT-PCR ou autotest sous supervision de moins de 24h) ou d'un certificat de rétablissement) **est maintenu** à l'entrée établissements de santé et des établissements médico-sociaux¹.

Les visites au sein des établissements soumis à passe sanitaire sont autorisées². Il importe donc de veiller au respect de ce droit de visite et de prendre en compte les situations particulières telles que les urgences et la fin de vie.

II. Maintien de l'obligation vaccinale pour les professionnels

L'obligation vaccinale des professionnels reste en vigueur dans les mêmes conditions que précisées dans le MINSANTE N°2022-17, MARS N°2022-09 et DGS-Urgent N°2022-28 du 16 février 2022 (périmètre de professionnels et de structures concernées inchangé, modalités de contrôle inchangées et modalités de respect de l'obligation vaccinale actualisées afin d'intégrer la réduction de la durée du certificat de rétablissement à 4 mois et l'équivalence infection – injection pour les professionnels qui ont contracté le Covid-9 plus de 3 mois après leur schéma vaccinal initial).

III. Levée du port du masque

Alors que le virus continue de circuler, **les responsables des établissements et services**³ sont fortement incités à maintenir l'obligation de port du masque dans leurs locaux, notamment pour les établissements de santé et les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou une majorité de personnes à risque de forme grave de la Covid-19. Le port du masque n'est en revanche pas obligatoire dans les autres établissements et services médico-sociaux, notamment ceux accueillant des enfants qui ne présentent de risque de forme grave de la Covid-19.

Le **port du masque** reste fortement recommandé pour les personnes positives et contacts à risque, les personnes symptomatiques, les professionnels de santé ainsi que les personnes à risque de développer une forme grave.

IV. Majoration du paiement des heures supplémentaires

Pour mémoire, du 20 décembre 2021 au 28 février 2022, **plusieurs majorations RH⁴ ont été activées au niveau national dans la fonction publique hospitalière** pour faire face à la 5^{ème} vague de Covid-19 :

- La rémunération des heures supplémentaires des agents de la fonction publique hospitalière (sages-femmes et personnels non médicaux) est doublée (majoration de 100 %) ;
- La rémunération du temps de travail additionnel des praticiens hospitaliers est aussi doublée (majoration de 100 %) ;
- La rémunération des gardes pour les personnels hospitalo-universitaires est majorée de 40 %.

Sur la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 28 février 2022, la rémunération des gardes supplémentaires des internes a également bénéficié d'une majoration de 50 %.

Afin de soutenir la mobilisation des soignants dans cette période de baisse progressive de l'intensité de la crise sanitaire, il a été décidé de **continuer à valoriser les heures supplémentaires, le temps de travail additionnel et les gardes liés au contexte de lutte contre l'épidémie des mois de mars et avril 2022 selon les modalités suivantes** :

¹ Article 47-1 décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié par le décret modificatif n° 2022-352 du 12 mars 2022

² La loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire (qui modifie la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire) dispose que « La personne qui justifie remplir les conditions prévues au présent 2° [ndlr. qui présente un passe sanitaire valide] ne peut se voir imposer d'autres restrictions d'accès liées à l'épidémie de covid-19 pour rendre visite à une personne accueillie et ne peut se voir refuser l'accès à ces services et établissements que pour des motifs tirés des règles de fonctionnement et de sécurité de l'établissement ou du service, y compris de sécurité sanitaire »

³ Le III de l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire dispose que : « Dans les [services et établissements de santé, les établissements de santé des armées, ainsi que les services et établissements médico-sociaux mentionnés aux 2°, 3°, 5°, 6°, 7°, 9° et 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles], le responsable de l'établissement ou du service peut rendre obligatoire le port d'un masque de protection pour les personnes d'au moins 6 ans. ».

⁴ Textes de référence : version au 28 février 2022 du décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (Cf. décret n° 2022-224 du 22 février 2022) et version au 28 février 2022 de l'arrêté du 12 avril 2021 relatif à la majoration exceptionnelle de l'indemnisation du temps de travail additionnel et des gardes pour les personnels médicaux exerçant en établissements publics de santé et à la majoration exceptionnelle de l'indemnité de garde hospitalière des praticiens des armées

- La rémunération des heures supplémentaires des agents de la fonction publique hospitalière (sages-femmes et personnels non médicaux) sera majorée de 50 % (au lieu de 100 %), comme lors des périodes du 1er février au 31 mai 2021, du 2 août au 31 octobre 2021 et du 1er novembre au 20 décembre 2021 ;
- La rémunération du temps de travail additionnel des praticiens hospitaliers sera aussi majorée de 50 % (au lieu de 100 %), comme lors des périodes du 1er février 2021 au 30 avril 2021 et du 2 août 2021 au 19 décembre 2021 ;
- La rémunération des gardes pour les personnels hospitalo-universitaires sera majorée de 20 % (au lieu de 40 %), comme lors des périodes du 1er février 2021 au 30 avril 2021 et du 2 août 2021 au 19 décembre 2021.

Nous vous remercions de bien vouloir tenir compte de ces consignes et vous remercions pour votre engagement.

Pr. Jérôme SALOMON
Directeur Général de la Santé

signé

Katia Julienne
Directrice Générale de l'Offre de Soins

signé

Virginie Lasserre
Directrice Générale de la cohésion sociale

signé